



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-076

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-17-001 - Arrêté 2019/CAB/354 du 17 juillet 2019 portant interdiction temporaire de vente et utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 3

86-2019-07-17-002 - Arrêté 2019/CAB/355 du 17 juillet 2019 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-17-001

Arrêté 2019/CAB/354 du 17 juillet 2019 portant
interdiction temporaire de vente et utilisation d'artifices de
divertissement dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/ 354 du 17 JUIL. 2019
d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de
divertissement dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la sécurité Intérieure ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R557-6-13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;
- Considérant** que la demi-finale de la Coupe d'Afrique des Nations a donné lieu à des troubles à l'ordre public le 14 juillet dernier dans plusieurs villes de France ;
- Considérant** que la Vienne a connu des heurts à l'issue du match, notamment des projections de feux d'artifices en direction des forces de l'ordre, des incendies volontaires et des conduites dangereuses mettant en péril la vie d'autrui ;
- Considérant** que la petite finale de la Coupe d'Afrique des Nations se déroule le mercredi 17 juillet 2019 et est de nature à générer les mêmes troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que la finale de la Coupe d'Afrique des Nations se déroule le vendredi 19 juillet 2019 et est de nature à générer les mêmes troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique

et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'incendie liés à l'utilisation d'artifices de divertissement par des personnes non qualifiées, notamment en période de sécheresse ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdit dans le département de la Vienne du mercredi 17 juillet 2019 à 18h00 au samedi 20 juillet 2019 à 20h00, toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, et F1, T2 et T1 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégorie F1.

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4 ou T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du mercredi 17 juillet 2019 à 18h00 au samedi 20 juillet 2019 à 20h00
 - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.
- en tout temps :
 - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Sont exclus de ces dispositions les spectacles pyrotechniques déclarés en Préfecture et autorisés par les communes.

Article 3 : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront, de manière visible et lisible, cet arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Vienne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, la directrice de Cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-17-002

Arrêté 2019/CAB/355 du 17 juillet 2019 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/ 355 du 17 JUIL. 2019
réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 modifiés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que la demi-finale de la Coupe d'Afrique des Nations a donné lieu à des troubles à l'ordre public le 14 juillet dernier dans plusieurs villes de France ;

Considérant que la Vienne a connu des heurts à l'issue du match, notamment des projections de feux d'artifices en direction des forces de l'ordre, des incendies volontaires et des conduites dangereuses mettant en péril la vie d'autrui ;

Considérant que la petite finale de la Coupe d'Afrique des Nations se déroule le mercredi 17 juillet 2019 et est de nature à générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la finale de la Coupe d'Afrique des Nations se déroule le vendredi 19 juillet 2019 et est de nature à générer les mêmes troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant le fort risque de propagation d'incendie lié aux conditions météorologiques ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 17 juillet 2019 18h au samedi 20 juillet 2019 20h, sur les territoires des communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits.

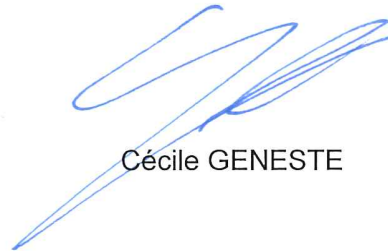
Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE